

# GE\_GERICHTE ACJC/903/2022 vom 13. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_903\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_903_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/903/2022 du 13 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/903/2022 del 13 marzo 2019

## Erwägungen

### E. 1

Du fait de la nationalité étrangère de l'adoptant et de la personne majeure dont l'adoption est requise, la cause présente un élément d'extranéité. Le requérant et l'adoptée étant toutefois domiciliés à Genève, la Cour de céans est compétente pour se prononcer sur la requête (art. 75 al. 1 LDIP; 23 al. 1 et 268 al. 1 CC; 120 al. 1 let. c LOJ) et le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

### E. 2

2.1.1 Selon l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque, durant sa minorité, l'adoptant lui a fourni des soins et a pourvu à son éducation pendant au moins un an. Les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents (al. 2).

L'art. 264c al. 1 ch. 1 CC prévoit qu'une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, à condition que le couple fasse ménage commun depuis au moins trois ans (al. 2). Cette condition n'est en principe considérée comme remplie que si le couple a vécu en ménage commun sans interruption. Cela n'exclut pas de manière générale les courtes interruptions de quelques semaines par exemple en raison de séjours professionnels ou linguistiques à l'étranger. La validation de la condition est par contre sujette à caution si la relation a été rompue de manière plus ou moins longue, car c'est là la stabilité du couple qui est en jeu (Message concernant la modification du code civil (FF 2015 835) p. 878).

Selon l'art. 264d al. 1 CC, la différence d'âge entre l'enfant et l'adoptant ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à quarante-cinq ans. Des exceptions sont possibles si le bien de l'enfant le commande (al. 2). Le consentement de l'adopté capable de discernement est requis (art. 265 al. 1 CC). Avant l'adoption d'une personne majeure, l'opinion de ses parents biologiques doit être prise en considération (art. 268a quater al. 2 ch. 2 CC). 2.1.2 En l'espèce, une fois adoptée en l'an 2000 par C\_\_\_\_\_, alors qu'elle n'avait que deux ans, B\_\_\_\_\_ a intégré le ménage que sa mère formait avec l'adoptant à I\_\_\_\_\_ ; elle y a vécu, selon ce qui ressort de la procédure, jusqu'à son installation à Genève en 2014 afin d'y poursuivre ses études. Le requérant a

- 4/5 -

C/6779/2022 ainsi prodigué des soins et pourvu à l'éducation de l'adoptée pendant plus d'un an durant sa minorité, comme l'aurait fait un père biologique. Il ressort par ailleurs des diverses pièces produites que le requérant et l'adoptée ont tissé des liens filiaux. Cette prise en charge, analogue à celle découlant d'une filiation naturelle, perdure ainsi depuis 22 ans.

Il y a également lieu d'admettre que la condition posée par l'art. 264c al. 2 CC est remplie, même si C\_\_\_\_\_ est venue s'installer à Genève avant A\_\_\_\_\_, pour des raisons

professionnelles. Rien ne permet toutefois de douter de la poursuite de la relation de couple, le requérant ayant déclaré avoir accompagné son épouse lors de ses déplacements professionnels à Genève, ville dans laquelle il s'est lui-même domicilié au début de l'année 2020, le couple faisant ménage commun de manière ininterrompue depuis lors. La condition relative à la différence d'âge entre l'adoptant et l'adoptée n'est pas remplie, étant donné que 60 ans les séparent. Il convient toutefois d'appliquer le régime dérogatoire de l'al. 2. Malgré la différence d'âge, l'adoptant a en effet fourni des soins à l'adoptée et a pourvu à son éducation depuis ses 2 ans, soit depuis plus de 22 ans, dont 16 durant sa minorité. Depuis son adoption en 2000, l'adoptée a fait ménage commun avec le couple et a grandi dans une stabilité familiale, A\_\_\_\_\_ ayant représenté pour elle sa seule figure paternelle. L'adoptée a consenti à son adoption par le requérant par déclaration datée du 7 mars 2022. C\_\_\_\_\_ a également manifesté son accord avec le projet d'adoption. Au vu de ce qui précède, il sera donné une suite favorable à la requête.

### **E. 3**

Dans la mesure où il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, le lien de filiation entre l'adoptée et C\_\_\_\_\_ n'est pas rompu (art. 267 al. 3 ch. 1 CC).

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 18 RTFMC) sont mis à la charge du requérant et sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/6779/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1998, à G\_\_\_\_\_ (Roumanie), de nationalité française, par A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1938 à D\_\_\_\_\_ (Algérie), de nationalité française. Prescrit que les liens de filiation entre B\_\_\_\_\_ et sa mère, C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1955 à E\_\_\_\_\_ (France), de nationalité française, ne sont pas rompus. Dit que l'adoptée portera désormais le nom de A\_\_\_\_\_, en lieu et place de B\_\_\_\_\_. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

### **E. 4.1**

L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 3 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'adoptée, qui porte, en Suisse, le nom de B\_\_\_\_\_ [soit de C\_\_\_\_\_], n'a pas déclaré vouloir le conserver postérieurement au prononcé de l'adoption, de sorte qu'elle portera désormais celui de A\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.